



## EXAMEN PROFESSIONNEL D'AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

### DISPOSITIONS GENERALES

Conformément au décret n° 85.1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE,

Conformément au décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des AGENT SOCIAUX TERRITORIAUX.

Conformément au décret n° 2007-117 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par les articles 8 et 15 du décret n° 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

Conformément au décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

Les agents sociaux territoriaux constituent un cadre d'emplois social de catégorie C. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent social, , d'agent social territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'agent social territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

### DEFINITION DES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois peuvent occuper un emploi soit d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

En qualité d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

En qualité de travailleur familial, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

## PERSPECTIVES DE CARRIERE

Les avancements d'échelon sont effectués soit à l'ancienneté minimum, soit à l'ancienneté maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'Autorité Territoriale.

	DURÉES	ECHELONNEMENT INDICIAIRE (Indices bruts)
12 <sup>ème</sup> échelon	-	479
11 <sup>ème</sup> échelon	4 ans	471
10 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	459
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	444
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	430
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	403
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	380
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	372
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	362
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	357
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	354
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	351

## REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux Fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe est affecté d'une échelle indiciaire de 351 à 479 (indices bruts) et comporte 12 échelons, soit au 1<sup>er</sup> Février 2017 :

- 1 537.02 euros bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon
- 1 949.39 euros bruts mensuels au 12<sup>ème</sup> échelon

### AU TRAITEMENT S'AJOUTENT ....

- ⇒ une indemnité de résidence (selon les zones) et éventuellement :
- ⇒ le supplément familial de traitement,
- ⇒ certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliées à un régime particulier de Sécurité Sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des Fonctionnaires de l'Etat.

**AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**



Tableau d'avancement / Conditions :

Justifier d'1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon et compter au moins 5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération

**AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**



Tableau d'avancement / Conditions :

avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon  
**et** au moins 3 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération  
+ examen professionnel

**OU**

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon  
**et** compter au moins 8 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération



Liste d'aptitude après concours

**EXTERNE**

Sur titres avec épreuves :  
Candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au niveau V à caractère social ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

**Sont toutefois dispensés des conditions de diplômes :**

- les mères et les pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur une liste établie par arrêté du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports, publié chaque année au Journal Officiel.

**AGENT SOCIAL**



Recrutement sans concours

## CONSTITUTION DU DOSSIER

Chaque candidat doit joindre au dossier d'inscription dûment complété et signé :

- le document retraçant l'expérience professionnelle du candidat ;
- les consignes datées et signées ;
- un état détaillé des services publics effectués en qualité de titulaire ou de contractuel, qui indique notamment leur durée ainsi que le statut et le grade de l'agent. Cet état est certifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- La page « attestation sur l'honneur et déclaration » dûment complétée et signée.

## CONDITION D'INSCRIPTION

L'examen professionnel d'Agent Social Principal de 2<sup>ème</sup> classe est ouvert aux **agents sociaux territoriaux** ayant atteint le **4<sup>ème</sup> échelon** et comptant au moins **trois ans** de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

*Remarque : les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.*

Important : en cas de réussite à l'examen professionnel, vous ne pourrez être nommé(e) qu'après avis favorable de la commission administrative paritaire.

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

Les candidats reconnus handicapés par la **Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées** (CDAPH - anciennement COTOREP) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation : adaptation de la durée des épreuves (un tiers temps supplémentaire peut être accordé pour l'une ou la totalité des épreuves), aides humaines et techniques.

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat, au moins un mois avant la date de la première épreuve, accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin agréé fonction publique, de son lieu de résidence, précisant la nature du handicap et l'aménagement nécessaire.

RAPPEL : l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 96.1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

## NATURE DES EPREUVES

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

1°) **une épreuve écrite** à caractère professionnel, portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : 1 heure 30 ; coefficient 2).

2°) **un entretien** destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivie d'une conversation.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de l'inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : 15 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite ou à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

### AVERTISSEMENT :

Le CENTRE DE GESTION ne délivre pas les annales des concours et examens professionnels antérieurs.

Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

CENTRE DE GESTION DU PAS-DE-CALAIS  
220 Avenue de la Libération - B.P. 67 - 62702 BRUAY LA BUISSIÈRE CEDEX  
Téléphone : 03.21.52.99.55 - Fax : 03.21.52.01.62  
E-Mail : [concours@cdg62.fr](mailto:concours@cdg62.fr) - Site Internet : [www.cdg62.fr](http://www.cdg62.fr)  
MAJ : LC/AVRIL 2018